

**Circulaire du 7 juin 2004 relative à l'information de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement avant et pendant les crues. Dispositions transitoires durant le déroulement de la démarche de mise en place des futurs services de prévision des crues**

NOR : DEVO0430154C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

Arrêtés interministériels du 27 février 1984 relatifs à l'organisation de l'annonce des crues modifiés par les arrêtés des 24 septembre 1986, 19 mars 1993 et 11 février 1997 ;

Circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relative à la création des services de prévision des crues ;

Arrêté du 2 juin 2003 modifiant l'arrêté du 19 mai 2000 portant organisation de directions de l'administration central du ministère chargé de l'environnement ;

Arrêtés du 2 juin 2003 portant création et organisation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations.

*Document abrogé :* circulaire DE/DGE/JLR n° 107-137 du 9 janvier 1996.

*Le ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) a dans ses missions l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues. Afin de lui permettre en période de risques d'inondations de jouer son rôle en matière d'organisation de l'action gouvernementale et d'information des médias nationaux, il est indispensable qu'il soit tenu informé en temps réel des prévisions de crues et de leur évolution. La circulaire susvisée du 9 janvier 1996 a défini les modalités d'organisation de cette information.

Dans le cadre de la réorganisation du dispositif d'annonce des crues et de la préparation de la mise en place des futurs services de prévision des crues, initiées par la circulaire susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2002, les modalités de cette information doivent évoluer. La création au sein de la direction de l'eau, par arrêté en date du 2 juin 2003, du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), service à compétence nationale du ministère de l'écologie et du développement durable, conduit à modifier les modalités d'information de l'administration centrale du ministère de l'écologie et du développement durable avant et pendant les crues.

La présente circulaire a pour objet de définir les nouvelles modalités de cette information, qui concernent :

- le circuit d'information, les services d'annonce des crues (SAC) informant l'administration centrale par l'intermédiaire du SCHAPI ;
- les modalités de transmission et le contenu des informations transmises par les SAC au SCHAPI ;
- un résumé des modalités de transmission et le contenu des informations transmises par le SCHAPI au cabinet, au directeur de l'eau et au directeur de la prévention des pollutions et des risques du MEDD.

Elle a été examinée en mission interministérielle de l'eau le 14 avril 2004. Ses dispositions remplacent les dispositions de la circulaire DE/SDGE/JLR n° 107/137 du 9 janvier 1996 qui est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La présente circulaire s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Jusqu'à cette date, les SAC continueront d'informer l'administration centrale dans les conditions de la circulaire susvisée de 1996, sans que cela ne les empêche dès à présent d'informer en parallèle le SCHAPI, comme certains le font déjà aujourd'hui. Après le 1<sup>er</sup> juillet toutefois, seul le SCHAPI sera destinataire des informations du SAC.

Parallèlement, la réorganisation du dispositif actuel d'annonce des crues se traduira par la création de services de prévision de crues (SPC) qui remplaceront les SAC. Les services en charge de ces futurs services de prévision des crues ont d'ores et déjà été identifiés dans les instructions diffusées aux préfets coordonnateurs le 6 août 2003. La mise en place des SPC sera effectuée selon les dispositions du projet de décret d'application relatif à la prévision des crues, actuellement examiné par le Conseil d'Etat, de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Jusqu'à la mise en place des SPC, les procédures d'information sur les crues et de déclenchement de l'alerte restent celles prévues par les règlements départementaux d'annonce des crues.

Les responsables des services d'annonce des crues actuels sont invités dès à présent à transmettre au chef du futur service de prévision des crues les informations dont ils disposent au titre de leur mission d'annonce des crues ainsi que celles qu'ils élaborent pour le SCHAPI en période de crues.

### **1. Informations transmises par le SCHAPI au MEDD**

Conformément à l'arrêté susvisé de création du SCHAPI, celui-ci a une mission nationale d'appui technique aux services de prévision des crues.

Le SCHAPI a également pour mission de produire une synthèse nationale des inondations prévues ou en cours à destination du cabinet du ministre de l'écologie et du développement durable, du directeur de l'eau et du directeur de la

prévention des pollutions et des risques, par l'interface de la « permanence crues » mise en place au sein de la direction de l'eau, afin de leur permettre d'exercer leur mission d'organisation de l'action gouvernementale.

Cette synthèse a la forme d'un bulletin national de synthèse, élaboré par le SCHAPI à partir des informations que lui auront fourni les SAC selon les modalités définies au paragraphe 2. Ce bulletin national est également transmis par le SCHAPI à Météo-France, aux SAC, au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) du ministère chargé de l'intérieur et au centre national d'information routière (CNIR) du ministère de l'équipement. Le SCHAPI peut également être amené à communiquer avec les centres opérationnels de zone de défense pour les régions concernées par les crues torrentielles.

Les bulletins nationaux n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux informations plus précises élaborées au plan local par les SAC pour le compte des préfets et des maires concernés. Les préfets gardent un interlocuteur unique pour l'information sur les crues qui est le SAC et à terme le SPC compétent.

La production des bulletins nationaux par les SCHAPI préfigure celle des bulletins nationaux de suivi du risque d'inondation qui accompagnera la carte de « vigilance inondations ». Le dispositif national de « vigilance inondations » est en cours de définition par un groupe de travail interministériel incluant le MEDD, le ministère chargé de l'intérieur, le ministère chargé de l'équipement et Météo-France. Une expérimentation de ce dispositif, sans diffusion en dehors des services de l'Etat, est en cours de mise en place.

## **2. Informations transmises par les SAC au SCHAPI**

Afin de permettre au SCHAPI d'élaborer le bulletin national de synthèse comme indiqué précédemment, les SAC devront informer le SCHAPI selon les dispositions suivantes.

### *2.1. Critère de transmission de la première information en période de crue*

La première information doit être donnée qu'un dépassement du seuil d'alerte est prévu. Pour les bassins versant soumis aux phénomènes de crues rapides, le SAC transmettra l'information dès l'activation d'un suivi ou dès que le seuil de vigilance ou de pré-alerte est atteint sur une station.

### *2.2. Contenu des informations*

Les informations transmises au SCHAPI doivent contenir les éléments suivants :

- nom des rivières concernées et des stations ;
- hauteurs et débits de référence (décennale, centennale, crues historiques) ;
- hauteurs et débits de vigilance, de pré-alerte et d'alerte ;
- pluviométrie enregistrée sur le bassin versant ;
- taux d'augmentation observé des hauteurs ou prévus ;
- débordements et inondations observés ou prévus ;
- éventuellement, difficultés rencontrées pour la collecte des renseignements et la diffusion des avis de crue.

Il est souhaitable que les informations comprennent également une indication sur l'impact de la crue : routes coupées, maisons inondées, enjeux touchés, autres points particuliers pouvant attirer l'attention des pouvoirs publics.

Si la production habituelle du SAC pour les services préfectoraux contient les éléments listés ci-dessus, le SCHAPI sera alors ajouté comme destinataire. Dans le cas contraire, les éléments pourront être transmis par le SAC au SCHAPI par téléphone ou par télécopie. Pour les bassins versants soumis aux phénomènes de crues cévenoles, le SCHAPI sera destinataire dans tous les cas de la production du SAC pour les services préfectoraux.

### *2.3. Modalités de transmission*

Les informations sont à adresser au SCHAPI par télécopie au numéro 05-34-63-85-67. Quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, la diffusion de la première information est doublée d'un appel téléphonique au prévisionniste d'astreinte du SCHAPI au numéro 06-32-54-97-67. En cas de non-fonctionnement de ces numéros, le SAC pourra utiliser le numéro de fax 05-34-63-85-78 et le numéro d'appel téléphonique 06-32-54-97-68.

### *2.4 Fréquence des informations suivantes en période de crue*

Pour les bassins versants soumis aux phénomènes de crues rapides ou en cas d'augmentation rapide des hauteurs d'eau ou des débits observés, pendant toute la durée de l'alerte, le SAC informera le SCHAPI à une fréquence appropriée à la vitesse d'évolution de la situation. Un contact téléphonique sera de plus établi avec le SCHAPI autant que nécessaire pendant la durée de l'évènement. Pour les autres bassins versants, l'information sera transmise au SCHAPI à une fréquence au moins quotidienne.

### *2.5. Information de fin de crue*

Le SAC informera le SCHAPI de la fin de l'alerte puis de la désactivation du suivi.

## *2.6. Rapport de compte rendu après les crues*

Les rapports de compte rendu établis par les SAC après une crue seront transmis au SCHAPI aussi rapidement que possible après l'évènement, dans tous les cas dans un délai d'un mois maximum. Ils doivent permettre d'établir une synthèse nationale et d'identifier les axes d'amélioration de la prévention et de la prévision des crues, ainsi que de l'organisation de la chaîne d'alerte et de l'organisation des secours. Ces rapports doivent donc contenir les éléments suivants :

- un résumé accompagné d'une carte représentant le secteur concerné et faisant apparaître les cours d'eau, les lieux et les stations mentionnés ;
- une synthèse sur l'évènement hydrométéorologique (importance, durée, fréquence), le bilan des dommages survenus, le fonctionnement des moyens de protection et de prévision des crues, de l'organisation des secours, des réactions des administrations, des élus, de la population, de la presse, et enfin la liste des actions correctives envisagées pour répondre aux difficultés rencontrées.

## *2.7. Information du SCHAPI en dehors des périodes de crue*

Le SCHAPI doit disposer des coordonnées téléphoniques à jour des SAC. Chaque SAC devra fournir au SCHAPI un numéro de téléphone unique et permanent où peut être joint le prévisionniste principal du SAC. Tout changement de ce numéro de téléphone devra être transmis par fax ou par courrier électronique à l'adresse [schapi@environnement.gouv.fr](mailto:schapi@environnement.gouv.fr).

Par ailleurs, le SCHAPI sera tenu informé des modifications apportées aux règlements départementaux ou au règlement particulier de service du SAC.

*Le directeur de  
l'eau,  
P. Berteaud*